

Trophée de la paie 2019 :

Mr Martino travaille dans la Société ATGR qui comporte 120 salariés en qualité de Consultant Paye (statut non cadre) depuis plus de 10 ans. Il touche un salaire de base brut de 3 200 euros par mois sur 12 mois pour une durée de travail effective de 35 heures par semaine (du lundi au vendredi, 7 heures par jour).

La Société n'est rattachée à aucune convention collective. Le code du travail s'applique par défaut.

Préparer son bulletin de paye de mars 2019 en prenant en compte les éléments de paye suivants :

- CP du lundi 4 mars 2019 au vendredi 8 mars 2019 inclus. Le salarié a acquis 25 jours ouvrés de CP au 31 mai 2018. La Société décompte l'absence selon la méthode des jours ouvrés moyens. Pour l'indemnité, aucun usage n'est appliqué dans l'entreprise. Il faut prendre les règles légales et jurisprudentielles.
- Arrêt maladie du mercredi 13 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019 inclus. Pour cette absence, la Société calcule le décompte en jours ouvrés réels.
- Ci-dessous, le planning de Monsieur Martino pour le mois sachant que la Société calcule le temps de travail selon les règles légales (aucun usage n'est appliqué dans l'entreprise). Le décompte pour le mois de mars 2019 se fait du 4 mars 2019 au 29 mars 2019. Concernant la CSG/CRDS, n'ayant pas encore d'indication par l'administration fiscale, nous considérons qu'elle est entièrement déductible.
- La Société a reçu en mars 2019 des IJSS (subrogées) pour un arrêt accident du travail précédant d'un montant net (après déduction de la CSG/CRDS) de 480.36 euros.
- Le salarié a pris un jour d'absence pour évènement familial (décès) le lundi 25 mars 2019. Il aurait dû travailler 7 heures cette journée. Cette absence est décomptée en jour ouvré réel.

- Monsieur Martino a travaillé la nuit du 29 mars 2019. Pour cela, la Société lui verse une prime de nuit égale à 80 euros brute.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
4 : CP	5 : CP	6 : CP	7 : CP	8 : CP
11 : 7h	12 : 7h	13 : Mal	14 : Mal	15 : Mal
18 : 8h	19 : 9h	20 : 7h	21 : 10h	22 : 10h
25 : EF	26 : 7h	27 : 8h	28 : 8h	29 : 8h

Salaires perçus depuis 2017

Mois	Salaires de base	Prime exceptionnelle	Montant heures supplémentaires totales	BRUT
mai-17	3 000,00			3 000,00
juin-17	3 000,00		296,70	3 296,70
juil-17	3 000,00	500,00		3 500,00
août-17	3 000,00			3 000,00
sept-17	3 000,00			3 000,00
oct-17	3 000,00		123,62	3 123,62
nov-17	3 000,00			3 000,00
déc-17	3 000,00	1 000,00		4 000,00
janv-18	3 100,00			3 100,00
févr-18	3 100,00		613,17	3 713,17
mars-18	3 100,00			3 100,00
avr-18	3 100,00			3 100,00
mai-18	3 100,00	400,00	76,65	3 576,65
juin-18	3 100,00			3 100,00
juil-18	3 100,00			3 100,00
août-18	3 100,00		102,20	3 202,20
sept-18	3 100,00			3 100,00
oct-18	3 100,00	800,00		3 900,00
nov-18	3 100,00			3 100,00
déc-18	3 100,00			3 100,00
janv-19	3 200,00			3 200,00
févr-19	3 200,00			3 200,00

Informations complémentaires

- Taux de cotisations prévoyance et mutuelle :

	Taux salarial	Taux patronal
Prévoyance Tr. A	2 %	3 %
Prévoyance Tr. B	3 %	4 %
Mutuelle obligatoire (base = PMSS)	1 %	1 %

- Taux du prélèvement à la source communiqué par l'administration fiscale :
5.6 %

À noter : Le bulletin de paie complété est à nous retourner au plus tard le 24/02/2019, 23h59, à l'adresse suivante : trophee-de-la-paie@flf.fr avec vos coordonnées complètes (annexe 1).

